

**Référence courrier :**

CODEP-CAE-2023-067653

**Monsieur le Président**  
**Conseil départemental de l'Orne**

Hôtel du Département  
27 boulevard de Strasbourg  
CS 305258  
61017 Alençon Cedex

Caen, le 19 décembre 2023

**Objet :**

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2023 sur le thème de Code de la santé publique /Code du travail dans le domaine Radioactivité naturelle - Radon

**N° dossier :**

Inspection n° INSNP-CAE-2023-0172

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2023 dans votre établissement.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 4 décembre 2023, réalisée en présence des professionnels du conseil départemental de l'Orne en charge de la gestion du risque lié au radon, a permis de prendre connaissance de la manière dont le département a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP), essentiellement les collèges publics et les lieux d'accueils des enfants, et vis-à-vis des travailleurs qu'il emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque bien pris en compte par le département, et ce, malgré le fait que le département de l'Orne ne soit concerné par les obligations de dépistage du radon dans certaines catégories d'ERP que depuis le 1er juillet 2018. En particulier, le département a déjà fait réaliser depuis 2018, des diagnostics radon sur l'ensemble des collèges, des autres bâtiments appartenant au conseil départemental et accueillant des enfants, situés dans des communes classées en zone 3 vis-à-vis du risque d'exposition au radon telles que définies par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. A cet égard, une liste de l'ensemble des collèges et des autres bâtiments accueillant des enfants a été élaborée puis mise à jour en la confrontant avec le zonage à potentiel radon.

Les inspecteurs ont ainsi relevé qu'à la suite des différentes campagnes de mesurage du radon menées par le département, des actions de remédiation ont été engagées dans le collège qui présentait une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>. Aucune mesure réalisée n'a par ailleurs fait apparaître une concentration supérieure à 1000 Bq/m<sup>3</sup>. Suite à ces travaux, de nouveaux mesurages sont planifiés pour le collège concerné. Les responsables d'établissements ont été systématiquement tenus informés des résultats des actions réalisées.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, les inspecteurs ont noté que des mesurages ont été réalisés dans les collèges, mais aussi dans d'autres bâtiment appartenant au département ou étant occupés par des agents salariés du département. Ces mesures ne concernent pas pour l'instant l'ensemble des bâtiments situés en zone 3 (c'est notamment le cas de l'hôtel du département). Par ailleurs, les résultats des mesurages dans les collèges ont été systématiquement transmis à l'éducation nationale. En ce qui concerne les salariés du département, le risque lié à l'exposition au radon n'a pas encore totalement été intégré à l'évaluation des risques,



que ce soit pour les personnels présents dans les collèges ou les personnels présents dans d'autres bâtiments. Les échanges ont par ailleurs permis de donner des précisions sur ce sujet, et de relever que vos représentants avaient bien connaissance du guide « Prévention du risque radon » rédigé conjointement par la Direction Générale du Travail et l'ASN.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion du risque radon dans les établissements recevant du public**

Le conseil départemental de l'Orne a bien pris en compte le risque radon dans les collèges et dans les autres bâtiments accueillant des enfants. En particulier, une campagne de mesures a été réalisée au cours de l'hiver 2019/2020. Les résultats montrent des concentrations atmosphériques en radon en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> dans la quasi-totalité des locaux. Seul le collège Jacques Brel de La Ferté-Macé est concerné par des locaux avec des concentrations légèrement supérieures à 300 Bq/m<sup>3</sup>. Dans les locaux concernés, des travaux ont été réalisés sur la ventilation, mais aussi pour étancher les interfaces entre le bâtiment et le sous-sol.

Vos représentants ont indiqué que de nouvelles mesures devaient être programmées pour la période automne-hiver 2023-24 afin de vérifier le résultat des actions de remédiation réalisées sur le Collège Jacques Brel. Le département est actuellement en attente de la disponibilité de l'organisme agréé qui doit réaliser ces mesures

**Demande II.1 : Me tenir informé des résultats des mesures qui seront réalisées au cours de la période automne hiver 2023-2024 au niveau du collège Jacques Brel.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

### **Observation III.1. Evaluation du risque radon.**

*L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup> ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018 et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.*



Les représentants du conseil départemental ont déclaré aux inspecteurs que des mesurages ont déjà été réalisés dans plusieurs bâtiments occupés par des travailleurs du département avec une priorisation pour les bâtiments abritant des personnels recevant des familles avec des enfants, tels que les PMI (Protection maternelle infantile). Tous les bâtiments n'ont pas fait l'objet de mesurages et l'actuelle évaluation des risques professionnels ne prend pas en considération le risque d'exposition au radon, mais vos représentants ont indiqué que ce risque a été identifié et qu'il sera pris en compte dans le cadre de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques.

**Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1er juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble du département.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**